

AUPLATA

Siège social : Zone Industrielle Degrad-des-Cannes,
Immeuble Simeg - 97354 Remire-montjoly
Société anonyme au capital de 13 448 339,5 euros

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES**

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2016



RSM Paris
26, rue Cambacérés
75 008 Paris
France
Tél. : +33 (0) 147 63 67 00
Fax : +33 (0) 147 63 69 00

www.rsmfrance.fr

AUPLATA

Siège social : Zone Industrielle Degrad-des-Cannes,
Immeuble Simeg – 97354 Remire-montjoly
Société anonyme au capital de 13 448 339,5 euros

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2016

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisé ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

▪ **Objet : convention de prestations de services entre la société Auplata et la société MEANINGS**

Personnes concernées : Monsieur Manuel Lagny – Président de MEANINGS.

Votre Conseil d'Administration du 28 octobre 2016 a autorisé la signature de la convention selon les modalités suivantes :

Par cette convention, la société AUPLATA confie à la société MEANINGS une mission de conseil et d'accompagnement en communication corporate sur l'exercice 2016 pour un montant de 50 000 € HT.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016, votre société a comptabilisé au titre de cette convention une charge de 50 000 €.

▪ **Objet : convention de prestations de service entre la société Auplata et Monsieur Pierre Croharé.**

Personnes concernées : Monsieur Pierre Croharé.

Votre Conseil d'Administration du 28 octobre 2016 a autorisé la signature de la convention selon les modalités suivantes :

Par cette convention, la société AUPLATA confie à Monsieur Pierre Croharé :

- La création d'un nouveau site internet pour un montant de 4 500 € HT et,
- La réalisation de documents ou de dossiers concernant l'activité de la Société ou le secteur dans laquelle elle évolue, pendant une année, facturée à un taux horaire de 50 € HT.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016, votre société a comptabilisé au titre de cette convention une charge de 0 €.

▪ **Objet : avenant à la convention de compte courant du 27 juin 2013 entre la société Auplata et la société OSEAD**

Personnes concernées : Monsieur Jean-François Fourt – Administrateur d'OSEAD

Votre Conseil d'Administration du 13 avril 2016 a autorisé la signature de la convention selon les modalités suivantes :

Par cette convention, il a été convenu :

- D'arrêter le montant des intérêts dus par AUPLATA à la société OSEAD au 31 décembre 2015 à la somme de 38 339,68 euros, calculés de manière rétroactive sur la base du taux déductible fiscalement fixé par la loi luxembourgeoise ;
- La renonciation de la société OSEAD au bénéfice des intérêts dus sur la créance à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'à la date de remboursement de la créance et,
- De fixer la date de remboursement de la créance et des intérêts dus au 31 décembre 2015 au 1^{er} janvier 2019, étant précisé qu'au moment de la signature de l'avenant, la créance s'élevait à 382 400 euros.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016, votre société a comptabilisé une charge d'intérêts de 0 €. Le solde du compte courant est nul au 31 décembre 2016, la créance ayant été cédée le 15 avril 2016 par la société OSEAD à la société MINIERE DE GUYANE laquelle a été remboursée de l'intégralité de sa créance pour un montant global de 420.739,68 euros, principal et intérêts compris, par AUPLATA, par voie de compensation de créances.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

▪ **Objet : Avenant à la convention de prestations de services entre AUPLATA et la société MINIERE DE GUYANE << MDG >>**

Personnes concernées : Monsieur Nagib BEYDOUN – Président de MINIERE DE GUYANE.

Votre Conseil d'Administration du 4 septembre 2015 a autorisé la signature de l'avenant à la convention de prestation de service signée le 4 septembre 2015 selon les modalités suivantes :

Par cette convention, la société AUPLATA confie à MINIERE DE GUYANE la réalisation de travaux de prospection et d'exploitation aurifère et de toute autre substance minérale sur le secteur Paul Isnard. Cet avenant prévoit une augmentation de la commission de rémunération prévue au contrat, de 84% à 88% des ventes d'or nettes.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016, votre société a comptabilisé au titre de cette convention :

- une charge de 2 157 308 € correspondante à la rémunération de MDG en contrepartie de ses travaux de prospection et d'exploitation aurifère ;
- un produit relatif à l'entretien de la piste à hauteur de 24 000 € compensé par un avoir de 42 000€ annulant le produit au titre de l'entretien 2016 (24 000 €) et 2015 (18 000 €) ;
- un produit au titre de la redevance minière à hauteur de 35 900 € ;
- un produit correspondant à l'approvisionnement en gasoil de MDG par AUPLATA à hauteur de 567 899 €.

▪ **Objet : convention de prestation de service conclue avec MINIERE DE GUYANE << MDG >>**

Personnes concernées : Monsieur Nagib BEYDOUN – Président de MINIERE DE GUYANE.

Votre Conseil d'Administration du 23 septembre 2013 a autorisé la signature de la convention de prestation de service signée le 24 septembre 2013 selon les modalités suivantes :

Par cette convention, la société AUPLATA confie à MDG la réalisation de travaux d'entretien de la piste reliant La Croisée Apatou et les sites miniers du secteur Paul Isnard.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016, votre société a comptabilisé une charge de 391 200 € au titre de cette convention. Le contrat a été résilié le 16 décembre 2016.

▪ **Objet : convention de mise à disposition de personnel conclue avec la société COMPAGNIE MINIERE DE TOUISSIT << CMT >>**

Personnes concernées : Messieurs Mohamed Lazaar, Directeur Général Délégué de CMT et Jean-François Fourt, Président Directeur Général de CMT

Votre Conseil d'Administration du 9 mars 2015 a ratifié la convention d'avance en compte courant de prestation de service signée le 15 octobre 2014 selon les modalités suivantes :

Par cette convention, la société CMT met à disposition de la Société AUPLATA du personnel compétent dans la conduite du processus de valorisation de l'or par cyanuration.

La prestation est facturée 350 € par jour d'intervention.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016, votre société a comptabilisé une charge de 24 000 € au titre de cette convention. Cette convention a été réalisée le 6 juin 2016.

▪ **Objet : convention d'avance en compte courant conclue avec la société COMPAGNIE MINIERE DE TOUISSIT << CMT >>**

Personnes concernées : Messieurs Mohamed Lazaar, Directeur Général Délégué de CMT et Jean-François Fourt, Président Directeur Général de CMT.

Votre Conseil d'Administration du 26 novembre 2013 a autorisé la signature de la convention d'avance en compte courant signée le 26 novembre 2013 selon les modalités suivantes :

Par cette convention, la société CMT consent une avance initiale en compte courant de 2 500 000 € que la Société Auplata s'engage à utiliser exclusivement pour financer son activité de développement. Cette avance deviendra immédiatement et automatiquement exigible à l'issue d'une période de 5 ans à compter de la date d'effet de la convention. Les avances de trésorerie faites par CMT à AUPLATA sont rémunérées sur la base d'un taux de 5,5% hors taxes par an.

Le montant en principal de cette avance en compte-courant a été converti en emprunt obligataire de 5 000 obligations de valeur nominale de 500 €, portant intérêt à 8% et à échéance le 26 juin 2019, lesquelles ont fait l'objet d'une compensation de créances entre AUPLATA et CMT dans le cadre d'une augmentation de capital d'AUPLATA par émission de 2.500.000 actions ordinaires intégralement souscrites par CMT le 29 juillet 2016 et les intérêts d'un montant de 17.534 euros pour la période du 26 juin 2016 au 28 juillet 2016 (date de la souscription des actions nouvelles) ont été intégralement payés par AUPLATA.

Les intérêts calculés sur la période antérieure à la conversion du montant en principal de l'avance en compte courant en emprunt obligataire d'un montant de 73 916 € ont été intégralement payés par AUPLATA

Le solde du compte courant est nul au 31 décembre 2016.

Fait à Paris, le 28 avril 2017

RSM Paris
Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Stéphane Marie', written in a cursive style.

Stéphane MARIE
Associé